

PROCES VERBAUX



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE
M.R.C. DE COATICOOK
Le 7 avril 2008

Municipalité de Dixville, une session régulière du conseil municipal est tenue le 7 avril 2008 à 19h30 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville, sont présents les conseiller(e)s Julie Jones, Richard Couture, Pierre Paquette, Jean-Pierre Lessard, Mario Tremblay et Françoise Bouchard, formant quorum sous la présidence du Maire Réal Ouimette.

Mary Brus, Directrice générale, est également présente.

1.0 **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est ouverte à 19h45 par M. le Maire, Réal Ouimette.

2008-04-07/55

2.0 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que distribué.

3.0 **ADOPTION PROCÈS VERBAL:**

3.1 **ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 3 MARS 2008**

2008-04-07/56

Il est proposé par la Conseillère Julie Jones et résolu à l'unanimité d'accepter le procès verbal de la session régulière du 3 mars 2008 avec les corrections suivantes :

Page 13 :

Comité de travail sur l'assainissement des eaux au Village - responsable : Réal Ouimette, Françoise Bouchard et Mario Tremblay.

Comité municipale de sécurité civile : enlever Daniel Lessard.

3.2 **SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS VERBAUX**

2008-04-07/57

3.21 **ASSAINISSEMENT DES EAUX – SERVITUDES**

Considérant qu'une négociation est en cours avec la Ferme Ouimet Inc. pour l'acquisition d'un terrain qui servira comme chemin d'accès de la rue Major à la Rivière Coaticook;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer l'emplacement de la ligne de division entre les terrains appartenant à la Ferme Ouimet et le Centre d'accueil Dixville Inc.

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à retenir les services de Daniel Parent afin que celui-ci détermine avec exactitude l'emplacement de cette ligne de lot.

PROCES VERBAUX



2008-04-07/58

3.2.2 SUBVENTION – COMITÉ DE LOISIRS

Considérant que le Comité de loisirs de Dixville offrira encore cet été le service d'OTJ et l'accès à la piscine du Centre d'accueil Dixville Home inc. ;

Il est proposé par le Conseiller Richard Couture et résolu à l'unanimité de mettre à la disposition du Comité de loisirs de Dixville la somme de \$3,000 pour combler les besoins financiers.

4.0 RAPPORTS

4.1 MRC

M. Réal Ouimette fait état des dossiers de la MRC. Trois membres du personnel quittent la MRC.

4.2 Régie des déchets

Françoise Bouchard résume les activités de la Régie des déchets. La régie mène présentement une étude pour déterminer si elle continue l'entretien du site par des contrats ou si elle achète l'équipement.

4.4 Patinoire :

La patinoire a été ouverte pendant 84 jours durant la saison 2007-2008 au coût de \$2,960.

2008-04-07/59

5.0 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES:

Proposé par le Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt de la correspondance du mois de mars et autorise la secrétaire-trésorière à la déposer aux archives de la municipalité.

6.0 TRÉSORERIE:

2008-04-07/60

6.1.1 PRÉSENTATION DES COMPTES:

Proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité que les comptes à payer suivants présentés par la Secrétaire-trésorière, dont un certificat de disponibilité de crédits a été émis pour les dépenses encourues, soient acceptés et payés.

Comptes payés

CITI Commerce Solutions	210.14
Bell mobilité	70.97
Paquette Pierre	200.00
Hydro Québec	2 275.83
La Tribune	375.31
Imperial Oil	139.68

Salaire : 1 262.60

Total des comptes payés \$4 534.53

PROCES VERBAUX



Comptes à payer

Bell Canada	227.21
Bérubé Catherine	25.00
Brus Mary	172.04
La Cartoucherie	147.81
Centre d'Initiative en Agriculture	500.00
Commission de la Santé et Sécurité au Travail	2 513.88
Desbiens Lawrence	62.00
Desbiens Lawrence	160.00
Distribution Michel Filion	52.89
Domaine du Rénovateur	36.69
Fonds d'information foncière	3.00
Stanley & Danny Taylor Transports	3 423.87
Éditions Juridiques FD	86.10
Hydro Québec	319.00
Laboratoires d'analyses SM	206.57
Lafaille France	28.70
Le Maître Jardinier	248.32
Ministère du Revenu du Québec	1 621.73
MRC de Coaticook	16 795.00
Ouimette Réal	45.10
Progrès de Coaticook (Le)	158.03
Raymond Chabot Grant Thornton	3 950.63
Receveur Général du Canada	804.03
Régie Inter. Gestion des déchets	1 065.17
Roger Martineau Inc.	24 701.78
Scierie Leclerc et Tremblay Inc.	169.31
Ville de Coaticook	3 425.92
	60 949.78

Assainissement

Excavation Camil Barrette 536.16

Salaire : 3 866.81

Total des dépenses du mois \$69 887.28

6.2 RAPPORT FINANCIER

La secrétaire-trésorière dépose le rapport financier pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 1 avril 2008.

6.3 ENGAGEMENT DE CRÉDIT

6.3.1 TAXES – LOISIRS DE STANHOPE

2008-04-07/61

Il est proposé par la Conseillère Julie Jones et résolu à l'unanimité de rembourser le montant des taxes pour l'année 2008 au Comité des loisirs de Stanhope. La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.

PROCES VERBAUX



- 2008-04-07/62
- 6.3.2 SUBVENTION - POLITIQUES FAMILIALES.
- Considérant l'adoption par la municipalité d'une politique familiale ;
- Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de verser les sommes comme suit :
- \$200 pour le 2^e enfant à Julie Sage et Sylvain Fauteux;
 - \$100 pour le 1^e enfant Marie-Lyne Bégin et Étienne Giroux;
 - \$100 pour l'achat des couches de coton Lyne Bégin et Étienne Giroux.
- 2008-04-07/63
- 6.3.3 CONSEIL SPORT ET LOISIR DE L'ESTRIE
- Il est proposé par la Conseillère Julie Jones et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du « membership » de la municipalité au Conseil Sport loisir de l'Estrie au coût de \$65.00. La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.
- 2008-04-07/64
- 6.3.4 RENOUVELLEMENT CONTRAT PELOUSE
- Considérant l'offre des Entreprises Éric Groleau, il est proposé par le Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité de renouveler le contrat d'entretien des pelouses aux mêmes conditions que l'année dernière plus une augmentation de 5%.
- Des crédits de \$1,600 sont donc réservés au budget de l'année en cours.
- 2008-04-07/65
- 6.3.5 ACHAT LOGICIEL IMMOBILISATION
- Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat d'un programme développé par Raymond Chabot Grant Thornton pour effectuer la gestion des immobilisations au coût de \$150.00 plus les taxes.
- 2008-04-07/66
- 6.3.6 ACHAT CARTES AFFAIRES
- Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat de cartes d'affaires au coût de \$202.47 plus taxes pour l'ensemble des membres du personnel et le maire.
- 2008-04-07/67
- 6.3.7 COLLOQUE RÉGIONAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE
- Il est proposé par le Conseiller Richard Couture et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de 2 personnes au colloque régional de la Sécurité civile qui aura lieu à Sherbrooke le 29 mai prochain au coût de \$50.00 par participant plus les frais de déplacement. La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.

PROCES VERBAUX



- 2008-04-07/68 6.3.8 SÉANCE D'INFORMATION – TABLE DES MRC DE L'ESTRIE
- Il est proposé par la Conseillère Julie Jones et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de Pierre Paquette (conseiller) et Yvan Vanasse, inspecteur en bâtiment et en environnement, à la formation offerte ci-haut au sujet de l'application des règlements d'urbanisme et sur le fonctionnement d'un comité consultatif d'urbanisme. Des crédits de \$150.00 plus les frais de déplacement sont réservés au budget.
- 2008-04-07/69 6.3.9 RELAIS POUR LA VIE
- Considérant la demande de participation des municipalités au « Relai pour la Vie » organisé à Coaticook le 30 mai prochain afin d'amasser des fonds pour le cancer ;
- Il est proposé par la Conseillère Julie Jones et résolu à l'unanimité de former un groupe et de nommer Pierre Paquette responsable. La municipalité versera un montant de \$200.00.
- 2008-04-07/70 6.3.10 CONGRÈS ADMQ
- Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de la Directrice générale au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui aura lieu à Québec du 21 au 23 mai au coût de \$395.06 plus les frais de déplacement. La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.
- 7.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS** – rien à signaler.
- 8.0 **ADOPTION DE RÈGLEMENT**
- 2008-04-07/71 8.1 **RÈGLEMENT NO 97 – RELATIF À LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES À L'INTÉRIEUR DES IMMEUBLES**
- Afin de se confirmé aux objectifs du Schéma de couverture de risques en incendies, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'adopté le règlement no 97 comme suit :
- ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Dixville désire adopter un règlement afin de prévenir les incendies à l'intérieur des immeubles de son territoire ;
- ATTENDU** qu'une demande de dispense de lecture du règlement # 97 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la municipalité de Dixville qui étaient présents lors de l'assemblée du 3 mars 2008;
- ATTENDU** que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU** que la secrétaire-trésorière mentionne l'objet du règlement et sa portée ;
- 8.1 **EN CONSÉQUENCE**, il est décrété ce qui suit:
RÈGLEMENT NO 97 (SUITE)

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux immeubles résidentiels, existants ou à venir, à l'exclusion des bâtiments agricoles, commerciaux ou industriels.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « *autorité compétente* » désigne le directeur du service de sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application du règlement ;
- b) Le mot « *immeuble* » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ;
- c) Le mot « *occupant* » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire ;
- d) Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;
- e) Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 3 EXIGENCE PLUS RESTRICTIVE

Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, cette exigence prévaut sur le présent règlement.

ARTICLE 4 INTERDICTION

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des immeubles des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

SECTION 2 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

8.1 RÈGLEMENT NO 97 (SUITE)

ARTICLE 5 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles résidentiels, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 20 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles résidentiels doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement.

SECTION 3 - AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 6 EXIGENCE

Un avertisseur de fumée conforme à la norme *CAN/ULC-S531-M* « *Avertisseur de fumée* » doit être installé dans **chaque logement** et dans **chaque pièce** où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement et ce **conformément à l'annexe ci-jointe**.

ARTICLE 7 NOMBRE

Un avertisseur de fumée doit être installé entre chaque aire d'un logement où l'on dort et l'autre partie du logement; toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, **au moins** un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 8 INSTALLATION

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

8.1 RÈGLEMENT NO 97 (SUITE)

De façon générale, les avertisseurs doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Dans les bâtiments existants (lors de l'entrée en vigueur du présent règlement), les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont **autorisés**.

Ils doivent toutefois être raccordés de façon permanente à un circuit électrique lorsque sont rencontrées les conditions **cumulatives** suivantes :

- a) le bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation, de réparation ou de modification dont le coût estimé (pour fin d'émission du permis) excède dix pour cent (10%) de l'évaluation foncière du bâtiment ;
- b) des travaux d'électricité à l'intérieur du bâtiment sont effectués ; et
- c) le bâtiment contient un ou plusieurs logements ou une ou plusieurs pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Lorsqu'un bâtiment n'est **pas alimenté en énergie électrique**, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la **location** du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être **affichées** à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit aviser le propriétaire sans délai lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux.

ARTICLE 10 EXCLUSION

La présente section ne s'applique pas dans une prison, un hôpital, un centre d'accueil ou autre établissement où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants y sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

8.1 RÈGLEMENT NO 97 (SUITE)

SECTION 4 - MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 11 APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYERS ET MATÉRIEL CONNEXE

L'installation de tout appareil de chauffage (nouveau ou existant) tels poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365*.

Pour ces fins, *la section du Code national du bâtiment du Canada (C.N.B.) et le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365 et ses amendements à ce jour traitant de l'installation des appareils de chauffage, font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.*

Tout amendement auxdits codes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil déterminera par simple résolution.

ARTICLE 12 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels») doit être installé, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage à combustion solide dont les portes ne ferment pas de façon étanche.

De même, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels») doit être installé, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable ou lorsque est utilisé tout autre appareil de combustion semblable.

De plus, tout garage attaché à un immeuble se doit d'être muni également d'un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels»).

ARTICLE 13 FOYERS À COMBUSTION SOLIDE

Les foyers à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

Aucun appareil de chauffage à combustion solide ne doit être utilisé :

PROCES VERBAUX



8.1 RÈGLEMENT NO 97 (SUITE)

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2m) ;
- b) Dans une pièce utilisée pour dormir à moins d'être homologué à cet effet et que la pièce soit munie à la fois d'un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone ;
- c) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustion solide, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) :

- a) d'une issue ;
- b) d'un tableau de signalisation d'incendie ;
- c) d'un tableau de distribution électrique ; **et**
- d) d'une canalisation d'incendie.

ARTICLE 14 MOYENS D'ÉVACUATION

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un immeuble, y compris les escaliers, les balcons, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires anti-paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

ARTICLE 15 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

SECTION 5 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 50,00\$

Quiconque contrevient aux articles **4, 6 à 9 inclusivement et 11 à 15 inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;

PROCES VERBAUX



8.1 RÈGLEMENT NO 97 (SUITE)

b) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 17 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

8.2 RÈGLEMENT NO 98 – RELATIF À LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS AGRICOLES

2008-04-07/72

Étant donné des modifications à venir il est proposé de remettre l'adoption au mois prochain.

9.0 AFFAIRES NOUVELLES

9.1 ABAT POUSSIÈRE – DEMANDE DE SOUMISSION

2008-04-07/73

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de procéder à la demande de soumission pour l'achat et la pose du calcium liquide sur nos chemins de gravier pour l'année 2008

9.2 MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE - DÉCLARATION DES INCENDIES

2008-04-07/74

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a transmis à la MRC de Coaticook, conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)*, un avis prenant effet le 1^{er} mars 2002, prescrivant l'établissement d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook a signé un protocole avec le ministère de la Sécurité publique qui engageait la MRC dans un processus d'élaboration de schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les MRC doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie déposées au mois de mai 2001 définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

9.2 MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE - DÉCLARATION DES INCENDIES (Suite)

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* «Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement des ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs.

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son plan de mise en œuvre, de même que la MRC a adopté un plan de mise en œuvre régional et que l'ensemble des plans de mise en œuvre font partie du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a émis le 07 février 2007, une attestation de conformité pour le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Coaticook ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Coaticook a adopté lors de la session ordinaire tenue le 21 février 2007 ledit schéma sans modification ;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre certaines données à la MRC dans le cadre de la mise en œuvre ;

ATTENDU QUE la municipalité assume la responsabilité, quant à l'exactitude des données transmises et les choix exercés pour l'établissement du plan de mise en œuvre ;

ATTENDU QUE tous les incendies doivent être déclarés au ministère de la Sécurité publique, en vertu de l'article 34 de la loi, et ce, à l'aide du «*Rapport d'incendie DSI-2003*» ;

ATTENDU QUE les rapports doivent être transmis régulièrement, sur une base hebdomadaire ou mensuelle et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie ;

ATTENDU QUE ces données servent à alimenter le Système de Sécurité Incendie (SSI) qui est la banque de données qui regroupe l'ensemble des informations sur l'incendie au ministère de la Sécurité publique, déclarées depuis 1992 ;

PROCES VERBAUX



9.2 MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE - DÉCLARATION DES INCENDIES (suite)

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est un dépositaire du rapport fourni par les municipalités ;

ATTENDU QUE le ministère ne peut divulguer de renseignements sur les rapports d'incendie sans avoir obtenu auparavant l'autorisation de leur auteur ;

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook a besoin de certaines données contenues dans les rapports d'incendie DSI-2003 ;

ATTENDU QUE la municipalité peut autoriser la consultation des rapports par la MRC ;

En conséquence : Sur proposition de la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité :

- D'informer le ministère de la Sécurité publique qu'elle autorise la MRC de Coaticook à consulter les rapports d'incendie DSI-2003, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;
- De demander au ministère d'attribuer un identifiant à cet effet à la MRC de Coaticook afin de donner plein effet à la présente résolution ;
- De transmettre une copie conforme de la présente résolution à la MRC de Coaticook.

9.3 ÉTUDE DRASTIC ET TRANSMISSION AU MDDEP

2008-04-07/75

Considérant qu'en conformité à l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, la municipalité doit faire une étude hydrogéologique sur ses puits municipaux dont le volume moyen journalier est supérieur à 75 m³ ;

Considérant que la firme LNA Laforest Nova Aqua a réalisé cette étude pour la municipalité ;

Par conséquent il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'envoyer une copie de cette étude au Ministère du développement durable et de l'environnement et des parcs.

9.4 CSST – PROGRAMME DE PRÉVENTION – PLAN D'ACTION SPÉCIFIQUE

2008-04-07/76

Considérant que la municipalité est membre d'une mutuelle de prévention;

Considérant l'obligation d'élaborer et d'afficher un programme de prévention conforme à la LSST;

Considérant que la secrétaire-trésorière dépose le programme 2008 qui identifie les trois priorités comme suit :

- Maintien du lien d'emploi – assignation temporaire;
- Déficience ou absence concernant l'inspection du milieu de travail

PROCES VERBAUX



9.4 CSST (suite)

- Déficience ou absence concernant le nombre de secouriste requis.

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité d'accepter le programme de prévention de la Municipalité et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière de procéder à son application.

9.5 DÉROGATION MINEURE ROGER HEATH & CÉCILE DUBOIS

2008-04-07/77

Considérant que M. Roger Heath et Cécile Dubois désirent remplacer une bâtisse dérogatoire par une autre;

Considérant que la dérogation sera moins sévère étant donné que la nouvelle construction sera à 4 mètres du chemin alors que l'existante est à .30 mètre.

Considérant que la topographie du terrain ne permet pas l'installation d'un garage conforme à la marge avant (12 mètres);

Considérant l'avis favorable émis par le Comité d'urbanisme;

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'accepter la dérogation étant donné que la situation s'améliore par rapport au statu-quo.

L'ancienne bâtisse devra être démolie.

9.6 PACTE RURAL – BRANCHEMENT INTERNET HAUTE VITESSE SANS FIL

2008-04-07/78

Considérant que l'accessibilité à internet haute vitesse est devenu une nécessité pour l'ensemble de la population de la MRC de Coaticook;

Considérant, qu'à l'heure actuelle, les gens vivant en milieu rural ne peuvent avoir accès à ce service;

Considérant que le Comité de barrage (relance) de la municipalité donne un avis favorable au projet;

Il est proposé par le Conseiller Jean-Pierre Lessard et résolu soit 3% du projet global de \$137 80, dans le cadre du pacte rural – volet local.

9.7 PROGRAMMATION DE TRAVAUX - PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXES D'ACCISE

2008-04-07/79

ATTENDU QUE :

- la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités révisées de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale et de ses annexes;

9.7 PROGRAMMATION DE TRAVAUX - PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXES D'ACCISE (suite)

- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité :

- que la municipalité s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;
- que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec;
- que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de la programmation de travaux du 31-03-2008 et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions;
- que la municipalité s'engage à informer la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

9.8 ASSAINISSEMENT DES EAUX - AUTORISATION PRÉSENTATION DEMANDE AUPRÈS DU MDDEP

2008-04-07/80

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Dixville projette d'effectuer des travaux d'assainissement des eaux usées

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit obtenir une autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement avant de procéder à la réalisation de tels travaux ;

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité :

9.8 ASSAINISSEMENT DES EAUX - AUTORISATION PRÉSENTATION DEMANDE AUPRÈS DU MDDEP (suite)

D'autoriser la firme d'ingénieurs Teknika HBA à présenter une demande d'autorisation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet d'assainissement des eaux usées de Dixville ;

De s'engager à transmettre au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux par rapport à l'autorisation accordée pour ce projet ;

9.9 ASSAINISSEMENT DES EAUX – ENGAGEMENTS AUPRÈS DU MDDEP

2008-04-07/81

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Dixville projette d'effectuer des travaux visant l'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit obtenir une autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* avant de procéder à la réalisation de tels travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un système d'épuration par étang aéré facultatif sera construit;

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité :

De s'engager à respecter les exigences de rejet fixées par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, et à effectuer les correctifs nécessaires;

De s'engager à effectuer, dès la mise en service du système de traitement, le suivi standard décrit à l'annexe 4 du *Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique* selon le type d'usagers desservis, la capacité de l'installation et le milieu de rejet, à faire parvenir au ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs les résultats d'analyse tous les 12 mois (dans les cas prévus à l'annexe 4) et à aviser le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs dès que les résultats de deux échantillonnages consécutifs ne respectent pas les exigences ou lors d'une panne, d'un déversement ou de toute autre situation pouvant avoir un impact sur l'environnement;

De s'engager à ce que toutes les matières résiduelles provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées soient déposées dans un endroit autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

De s'engager à utiliser et à entretenir son système de traitement conformément aux spécifications indiquées dans le guide d'utilisation ou le manuel d'exploitation fourni par le manufacturier ou l'ingénieur mandaté;

PROCES VERBAUX



MUNICIPALITÉ
DE

Dixville

9.9 ASSAINISSEMENT DES EAUX – ENGAGEMENTS AUPRÈS DU MDDEP (suite)

De s'engager à conclure un contrat d'entretien avec une firme compétente en la matière, à produire un document démontrant que le requérant est en mesure d'effectuer cet entretien ou à former ou à embaucher un opérateur qualifié;

9.10 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NO 100 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 87-01 DE L'ANCIEN VILLAGE DE DIXVILLE ET LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 100 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-DIXVILLE AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE DUDIT PLAN À LA MODIFICATION NUMÉRO 6-23.14 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISE DE LA MRC DE COATICOOK

2008-04-07/82

SUR PROPOSITION du Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité, il est résolu :

D'adopter le premier projet de règlement modificateur no 100 modifiant le plan d'urbanisme numéro 87-01 de l'ancien Village de Dixville et le plan d'urbanisme numéro 100 de l'ancienne municipalité de Saint-Mathieu de Dixville afin de faire la concordance dudit règlement à la modification numéro 6-23.14 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Ce règlement a notamment pour objet de modifier le règlement afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans les affectation de types « AGRICOLES », « FORESTIÈRE », ET « RURALES » en zone agricole permanente, ainsi que de moduler les affectations afin de définir les usages afférents à ces dernières, puisque la MRC de Coaticook s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 17 mai 2006, aux termes de sa résolution CM2006-05-127, dans le cadre d'une demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q., c.P-41.21) et ce, afin d'obtenir une autorisation pour des usages autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles en zone agricole.

Copie du premier projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. De plus, une assemblée de consultation sera tenue 2 juin 2008, à 19h00 heures, au bureau municipal sis au 251, ch. Parker, à Dixville.

Lors de cette assemblée publique de consultation, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Conformément à la Loi, qu'un avis public annonçant la consultation publique soit publié dans le journal Le Progrès et qu'un montant de \$150.00 soit engagé à même le budget du présent exercice financier pour en couvrir les frais.

9.11 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 101 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 23

AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE DUDIT RÈGLEMENT AUX
MODIFICATIONS NUMÉRO 6-23.7.1, 6-23.14 ET 6-23.15 DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE
COATICOOK

2008-04-07/83

SUR PROPOSITION du Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité, il est résolu :

D'adopter le premier projet de règlement modificateur 101 modifiant le règlement de zonage numéro 23 afin de faire la concordance dudit règlement aux modifications numéro 6-23.7.1, 6-23.14 et 6-23.15 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Ce règlement a notamment pour objet de modifier le règlement afin :

- ✓ de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans les affectation de types « AGRICOLES », « FORESTIÈRE », ET « RURALES » en zone agricole permanente, ainsi que de moduler les affectations afin de définir les usages afférents à ces dernières, puisque la MRC de Coaticook s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 17 mai 2006, aux termes de sa résolution CM2006-05-127, dans le cadre d'une demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q., c.P-41.21) et ce, afin d'obtenir une autorisation pour des usages autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles en zone agricole.
- ✓ D'ajouter la définition de « Matières résiduelles fertilisantes (MRF) »
- ✓ De modifier la période d'entreposage permise et les distances séparatrices à respecter lors de l'entreposage desdites matières ;
- ✓ D'instaurer un instrument de contrôle pour certains usages ou activités sur le territoire ;
- ✓ D'intégrer la version la plus récente de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- ✓ De corriger certaines disparités entre le RCI et le Schéma d'aménagement révisé ;
- ✓ D'intégrer les normes quant à l'implantation des éoliennes.

Copie du premier projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. De plus, une assemblée de consultation sera tenue 5 mai 2008, à 19h00 heures, au bureau municipal sis au 251, ch. Parker, à Dixville.

Lors de cette assemblée publique de consultation, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Conformément à la Loi, qu'un avis public annonçant la consultation publique soit publié dans le journal Le Progrès et qu'un montant de \$150.00 soit engagé à même le budget du présent exercice financier pour en couvrir les frais.

9.12 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 102 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 24 AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE DUDIT RÈGLEMENT À LA MODIFICATION NUMÉRO 6-23.14 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE COATICOOK

2008-04-07/84

SUR PROPOSITION du Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité, il est résolu :

D'adopter le premier projet de règlement modificateur no 102 modifiant le règlement de lotissement numéro 24 afin de faire la concordance dudit règlement à la modification numéro 6-23.14 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Ce règlement a notamment pour objet de modifier le règlement afin de modifier les règles particulières aux zones forestières « F-2 », « F-3 », « F-7 » et aux zones forestières restreintes « Fr2 », « Fr3 » et « Fr4 » et de modifier les règles particulières le long des routes 141 et 147.

Copie du premier projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. De plus, une assemblée de consultation sera tenue 5 mai 2008, à 19h00 heures, au bureau municipal sis au 251, ch. Parker, à Dixville.

Lors de cette assemblée publique de consultation, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Conformément à la Loi, qu'un avis public annonçant la consultation publique soit publié dans le journal Le Progrès et qu'un montant de \$150.00 soit engagé à même le budget du présent exercice financier pour en couvrir les frais.

9.13 DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER - DÉPUTÉE PROVINCIALE MME JOHANNE GONTHIER

2008-04-07/85

Considérant qu'en 2007, la municipalité a fait une demande pour le resurfaçage des chemins Stanhope et Coward, et que la subvention accordée a permis la réhabilitation du chemin Stanhope dans son entier;

Considérant que le pavage du chemin Coward demeure une priorité;

Considérant que des travaux majeurs (drainage et rechargement) doivent aussi être exécutés sur les chemins Dupont et Tremblay étant donné que les entretiens mineurs du passé ne suffisent plus à maintenir la qualité de roulement de la chaussée ni sa capacité de support ;

Considérant que la municipalité n'a pas les moyens financiers pour effectuer ces travaux à elle seule;

9.13 DEMANDE DE SUBVENTION (SUITE)

Par conséquent, il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité de demander une aide financière du Députée de Mégantic-Compton, Mme Johanne Gonthier, dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

La directrice générale et l'inspecteur municipal prépareront les estimés des coûts et M. le Maire fera la présentation à la Députée de Mégantic Compton, Mme Gonthier.

10.0 AVIS DE MOTION

10.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 99 - DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR PAYER UNE DÉPENSE EXCÉDENTAIRE

Avis de motion est donné par la Conseillère Julie Jones qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil, un règlement qui aura pour objet de décréter un emprunt pour payer la somme manquante liée à l'exécution de l'objet du règlement no 91 et dont aucune dépense excédentaire n'est encore effectuée.

Une copie du règlement est distribuée à tous les membres du conseil et par conséquent une dispense de lecture est accordée lors de l'adoption.

10.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 100 – MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 87-01 DE L'ANCIEN VILLAGE DE DIXVILLE ET LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 100 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-DIXVILLE AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE DUDIT PLAN À LA MODIFICATION NUMÉRO 6-23.14 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISE DE LA MRC DE COATICOOK

Avis de motion est donné par le Conseiller Richard Couture qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil, un règlement qui aura pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 87-01 de l'ancien Village de dixville et le plan d'urbanisme numéro 100 de l'ancienne municipalité de Saint-Mathieu de Dixville afin de faire la concordance dudit règlement à la modification numéro 6-23.14 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Une copie du règlement est distribuée à tous les membres du conseil et par conséquent une dispense de lecture est accordée lors de l'adoption.

PROCES VERBAUX



MUNICIPALITÉ
DE

Dixville

10.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 101 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 23 AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE DUDIT RÈGLEMENT AUX MODIFICATIONS NUMÉRO 6-23.7.1, 6-23.14 ET 6-23.15 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE COATICOOK

Avis de motion est donné par le Conseiller Richard Couture qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil, un règlement qui aura pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 23 afin de faire la concordance dudit règlement aux modifications numéro 6-23.7.1, 6-23.14 et 6-23.15 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Une copie du règlement est distribuée à tous les membres du conseil et par conséquent une dispense de lecture est accordée lors de l'adoption.

10.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 102 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 24 AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE DUDIT RÈGLEMENT À LA MODIFICATION NUMÉRO 6-23.14 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE COATICOOK

Avis de motion est donné par le Conseiller Pierre Paquette qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil, un règlement qui aura pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro 24 afin de faire la concordance dudit règlement à la modification numéro 6-23.14 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook.

Une copie du règlement est distribuée à tous les membres du conseil et par conséquent une dispense de lecture est accordée lors de l'adoption.

10.5 RÈGLEMENT NUMÉRO 103 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 27 AFIN D'AJOUTER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES.

Avis de motion est donné par le Conseiller Jean-Pierre Lessard qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil, un règlement qui aura pour objet de modifier le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 27 afin d'ajouter un certificat d'autorisation pour l'entreposage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes.

Une copie du règlement est distribuée à tous les membres du conseil et par conséquent une dispense de lecture est accordée lors de l'adoption.

11.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2008-04-07/86

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité de lever la présente session du conseil à 21h55.